

TERMES ET CONDITIONS STANDARD

- Pour achat -

1. DÉFINITIONS

- a) Dans les conditions générales énoncées ci-dessous :
- i) « Contrat » désigne les présentes conditions générales, le bon de commande et tous les documents en référence ou joints au bon de commande, ainsi que toutes les modifications écrites y afférentes.
 - ii) « Politiques applicables » désigne l'ensemble des politiques, exigences et procédures de PERI en matière d'environnement, de santé et de sécurité, de site et autres, telles que modifiées de temps à autre, y compris, mais sans s'y limiter, l'accord de non-divulgaration et le code de conduite des fournisseurs du groupe PERI.
 - iii) « Instructions d'assemblage » désigne les instructions écrites livrées avec l'équipement, ou disponibles pour PERI auprès du fournisseur, décrivant comment l'équipement doit être assemblé, installé et entretenu.
 - iv) « Marchandises » désigne les marchandises, fournitures, équipements et autres matériaux décrits dans le bon de commande du fournisseur à PERI.
 - v) « Charge » désigne toute réclamation, privilège, charge, prélèvement, intérêt financier, hypothèque, engagement, affectation, saisie, saisie en fiducie, procédure judiciaire, droit de propriété, licence, sous-location ou autre droit en faveur de toute personne ce qui donnerait à cette personne une créance prioritaire sur PERI.
 - vi) « Équipement » désigne l'équipement décrit dans le bon de commande ainsi que toutes les pièces, accessoires, remplacements ou ajouts, maintenant ou ultérieurement liés ou apposés sur celui-ci. Toute référence à l'équipement doit, le cas échéant, inclure une référence à une partie de celui-ci.
 - vii) « PERI » signifie PERI Formwork Systems Inc.
 - viii) Les « clients finaux de PERI » sont des tiers auxquels PERI fournit des marchandises par vente ou location.
 - ix) « Bon de commande » signifie soit un bon de commande PERI, soit une confirmation de commande PERI, qui est émise par PERI au fournisseur en relation avec l'acquisition de biens ou de services.
 - x) « Services » désigne les services décrits dans le bon de commande à fournir par le fournisseur à PERI.
 - xi) « Fournisseur » désigne la société, l'entreprise, le partenariat, la coentreprise, l'individu ou toute autre entité qui accepte de fournir des biens ou services à PERI.

2. INTÉGRALITÉ DU CONTRAT

- a) Le contrat tel que défini dans les présentes constitue l'intégralité de l'accord entre PERI et le fournisseur et aucune autre condition expresse ou implicite, écrite ou orale, ne doit être incorporée au contrat.
- b) Les modifications du contrat doivent être faites par écrit et signées par PERI et le fournisseur.
- c) En cas de conflit ou d'incohérence entre les conditions générales et le bon de commande, les conditions générales prévaudront, mais uniquement dans la mesure d'un tel conflit ou incohérence.
- d) Sauf si un accord contractuel différent a été expressément conclu par écrit, les présentes conditions générales et le bon de commande s'appliquent exclusivement. D'autres dispositions, en particulier les conditions générales de vente du fournisseur, ne feront pas partie du contrat, même si PERI ne les rejette pas expressément.
- e) Toute disposition du présent accord interdite ou illégale ou inapplicable en vertu de toute loi applicable sera, à la seule discrétion de PERI, inefficace sans invalider les autres dispositions du présent accord; à condition, cependant, que dans la mesure où les dispositions d'une telle loi applicable peuvent être levées, elles sont par les présentes renoncées par le fournisseur.
- f) Le contrat s'appliquera à tous les services, y compris les services futurs rendus dans le cadre de relations commerciales en cours.

3. PRIX ET PAIEMENT

- a) Le fournisseur est réputé avoir accepté le bon de commande à la première des dates suivantes : (a) le fournisseur transmet à PERI son acceptation écrite ou orale du bon de commande; (b) le fournisseur expédiant à PERI l'une des marchandises couvertes par le bon de commande; et (c) le fournisseur commence à exécuter l'un des services couverts par le bon de commande. PERI peut révoquer un bon de commande à tout moment avant l'acceptation. L'acceptation du bon de commande constitue l'acceptation du contrat.
- b) PERI paiera le prix des biens et services au montant indiqué dans le

contrat et, sauf indication contraire dans le contrat, dans les soixante (60) jours suivant la réception par le fournisseur de sa facture et des pièces justificatives répondant aux exigences contenues dans l'accord. En aucun cas PERI ne paiera les marchandises avant la livraison de celles-ci.

- c) Le paiement des biens et services ne limite pas les droits de PERI en vertu du contrat et le paiement ne reconnaît pas non plus que les produits et services sont conformes au contrat.
- d) Tous les montants en devise indiqués dans la convention sont en dollars canadiens, sauf indication d'une autre devise.
- e) Toutes les taxes, tous les prélèvements et tous les frais liés aux services ou aux biens seront à la charge du fournisseur, sauf convention contraire écrite, à l'exception des taxes de vente canadiennes et provinciales qui sont payables par PERI.
- f) Le fournisseur ne permettra pas que les biens et services soient soumis à une charge à moins que cette charge ne soit causée par PERI ou autorisée par écrit par PERI.

4. LIVRAISON ET TRANSFERT DES RISQUES

- a) Le fournisseur doit livrer les marchandises, les assembler et les installer (le cas échéant) et exécuter les services dans les délais, de la manière et au lieu spécifiés dans le contrat. Le fournisseur doit livrer les marchandises comme commandé dans le contrat et n'a pas le droit d'effectuer une substitution ou un remplacement sans le consentement écrit préalablement par PERI.
- b) Sauf indication contraire dans le contrat, l'expédition à l'endroit de livraison spécifié dans le contrat est à la charge du fournisseur. La responsabilité du fournisseur comprend, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :
 - i) Organiser et payer l'expédition et le transport;
 - ii) Emballage des marchandises, en s'assurant que les marchandises sont convenablement préparées pour l'expédition et sont soigneusement emballées, identifiées et fixées sur la palette, le cas échéant et applicables, afin d'éviter tout dommage pendant le transport et la manutention et disposera l'emballage une fois la livraison terminée;
 - iii) Fournir un avis écrit à PERI au moins 48 heures avant la livraison;
 - iv) Fournir des instructions d'assemblage, le cas échéant;
 - v) Dédouanement des marchandises, le cas échéant, et livraison des marchandises « rendu droits acquittés » et avec tous les documents nécessaires liés aux voyages transfrontaliers internationaux;
 - vi) Payer tous les droits, taxes, prélèvements et autres frais nécessaires au dédouanement au Canada, s'il y a lieu; et
 - vii) Les marchandises sont aux risques du fournisseur jusqu'à la livraison à PERI à l'endroit de livraison spécifié dans le contrat sauf, lorsque le fournisseur doit assembler et installer les marchandises, les marchandises sont aux risques du fournisseur jusqu'à ce que l'assemblage et l'installation soient terminés.
- c) Les factures des fournisseurs pour les biens ou services doivent être envoyées par courrier électronique ou par courrier ordinaire. Les factures des fournisseurs doivent indiquer les détails du prix, y compris les taxes, les prélèvements, les droits et les remises sur les prix, un numéro de contrat ou une référence, une description complète des biens et services couverts par cette facture et, si elle n'est pas fournie auparavant, toute documentation requise pour les envois transfrontalières vers le Canada, les fiches de données de tests ou de matériaux spécifiées dans l'accord et toute autre information requise par PERI. Si les factures du fournisseur n'incluent pas ces informations et cette documentation, les marchandises fournies énumérées dans la facture seront conservées aux frais et risques du fournisseur jusqu'à l'arrivée de la documentation appropriée, sauf si cette condition est expressément levée par PERI.
- d) Les temps et délais de livraison indiqués dans le contrat doivent être contraignants pour le fournisseur et PERI. En cas de retard de livraison imputable au fournisseur, PERI aura droit à une indemnité forfaitaire pour retard de livraison d'un montant de 0,5% de la valeur de livraison par semaine complète de retard jusqu'à un montant total de 5% de la valeur de livraison. Si PERI subit des dommages en raison d'un retard de livraison du fournisseur supérieur aux indemnités forfaitaires payables, le fournisseur est responsable de ces dommages et PERI se réserve le droit d'exercer d'autres recours en vertu du contrat ou par la loi.
- e) Le fournisseur doit immédiatement informer PERI par écrit de toute circonstance susceptible de retarder une livraison particulière. Si la livraison est ou sera retardée à un tel point où PERI détermine, à sa discrétion, qu'elle encourra des dommages importants, PERI sera libre

TERMES ET CONDITIONS STANDARD

- Pour achat -

d'annuler la livraison ou de résilier le contrat, sans responsabilité. PERI pourra ensuite chercher ailleurs pour ses marchandises et prestations de service. Si PERI résilie le contrat dans ces circonstances, PERI paiera au fournisseur pour tous les biens et services livrés en bon état à la date de résiliation, moins les dommages subis par PERI en raison du retard. Ceci s'ajoute aux autres droits de PERI en droit et en vertu du contrat.

- f) Tous les documents de livraison doivent être signés par une personne autorisée sur place.
- g) Une exécution partielle par le fournisseur n'est pas autorisée. La livraison partielle par le fournisseur n'est autorisée que si elle est convenue par écrit par PERI.

5. DOCUMENTS, INFORMATIONS ET PREUVES DOCUMENTAIRES

- a) Les documents fournis par PERI et les spécifications données par PERI, telles que illustrations, dessins, indications de poids, résistance, qualité, dimension et quantité, sont obligatoires. Si le fournisseur détecte des erreurs ou des préoccupations dans les documents et spécifications fournis par PERI, le fournisseur en informera immédiatement PERI.
- b) Avant l'expédition, si disponible, et au plus tard à la livraison, le fournisseur doit fournir à PERI les certificats de qualité requis, les certificats d'essai, les rapports d'analyse, les fiches techniques des matériaux, les certificats d'acceptation formels et d'autres documents requis dans le contrat ou habituellement requis par loi, ordonnance, code ou pratique en rapport avec les biens et services.

6. MONTAGE ET INSTALLATION

- a) Si le fournisseur est responsable de l'assemblage ou de l'installation des marchandises, le fournisseur doit exécuter ces services de manière prudente et en conformité avec les pratiques de sécurité de l'industrie, les politiques applicables, les instructions d'assemblage et conformément aux exigences de toutes les lois, ordonnances et règlements applicables.
- b) PERI peut accepter de fournir des services d'ingénierie ou de conception en ce qui concerne les biens. Si tel est le cas, tous les plans, calculs, conceptions, déclarations de méthode et conseils de conception produits par PERI, ses agents ou ses consultants, avant ou après la livraison des biens sont destinés à n'être qu'un guide général. Il est de la responsabilité du fournisseur de vérifier l'adéquation, l'exactitude, la pertinence et l'exhaustivité des conseils de conception et d'informer immédiatement PERI de toute préoccupation.

7. CONFORMITÉ JURIDIQUE - BIENS ET SERVICES

- a) Le fournisseur garantit à PERI que l'origine des marchandises, les matériaux utilisés, leur conception, leur fabrication, leur emballage, les instructions d'utilisation, la distribution, l'assemblage, l'installation, les tests, la livraison et la vente, ainsi que la fourniture des services, seront conformes à toutes les lois, réglementations et règles internationales applicables, fédérales, provinciales, territoriales, étatiques, municipales, locales et autres, ainsi que tous les codes et normes des autorités gouvernementales et autres ayant juridiction sur celles-ci, y compris ceux relatifs à la protection de l'environnement, à la manipulation sécuritaire des déchets et les substances dangereuses, la santé et la sécurité, le travail et l'emploi, et la conduite professionnelle du fournisseur. Le fournisseur se conformera aux politiques applicables de PERI.

8. TITRE ET DROITS D'AUTEUR

- a) Le titre et la propriété des marchandises seront transférés à PERI au moment de la livraison des marchandises à l'endroit spécifié dans le contrat; ou si des tests de performance ou des essais menés par PERI sont prévus dans le contrat, au moment de l'acceptation des marchandises par PERI. Le fournisseur est responsable de tous les risques de perte et d'endommagement des marchandises jusqu'à ce que le transfert de propriété ait lieu.
- b) Le fournisseur garantit que les marchandises, matériaux, processus utilisés pour leur conception, fabrication, emballage, instructions d'utilisation, distribution, assemblage, installation, test, livraison et vente, possession, utilisation et revente des marchandises, et la prestation des services ne violera aucun brevet, marque de commerce, dessin industriel, droit d'auteur ou autre droit de propriété intellectuelle ou tout autre droit ou intérêt d'un tiers au Canada ou à l'extérieur du Canada; qu'il a payé et paiera tous les frais de licence, redevances et dépenses similaires pouvant être dus à des tiers en relation avec les biens et services, sauf indication contraire dans le contrat; que PERI

aura le droit d'utiliser tous les logiciels accompagnant les biens; et que PERI a le droit de transmettre à des tiers ses droits et intérêts sur les biens et services dans le cadre de transactions commerciales et de ventes ordinaires.

- c) Le fournisseur garantit qu'il a le droit de vendre les marchandises et de fournir les services conformément au contrat. Il transmettra à PERI un titre valable et commercialisable sur les marchandises; et il livrera à PERI tous les biens et services libres et quittes de tous engagements.
- d) Si des engagements sont retenus ou revendiqués, y compris les privilèges des sous-traitants, fournisseurs, travailleurs ou autres personnes fournissant des biens ou des services dans le cadre du contrat, le fournisseur est responsable d'obtenir la libération de ces engagements à ses propres frais et sans délai. Le fournisseur sera responsable des dommages causés à PERI à cet effet.

9. INSPECTION DES DÉFAUTS

- a) Avant l'expédition, le fournisseur doit inspecter les marchandises afin de s'assurer que les marchandises sont complètes, de bonne qualité et exemptes de défauts. Cela comprend les essais, les contrôles des matériaux, l'inspection pendant l'assemblage ou la fabrication, et d'autres étapes recommandées et en plus des étapes requises en vertu du contrat pour assurer la sécurité et la bonne qualité des marchandises.
- b) PERI a le droit d'inspecter les marchandises aux endroits de livraison de PERI et aux endroits où les marchandises sont fabriquées ou stockées, y compris dans les locaux des sous-traitants, fournisseurs, travailleurs et autres personnes effectuant des travaux dans le cadre du contrat. Le fournisseur doit autoriser et ordonner aux tiers exécutant des travaux dans le cadre du contrat d'accorder à PERI le libre accès à ses locaux et aux dessins d'atelier et à toutes autres informations pertinentes pour inspection pendant les heures normales de bureau.
- c) Sauf indication contraire dans le contrat, PERI inspecte les marchandises livrées à PERI par échantillonnage seulement et pour détecter les défauts visibles. L'inspection sera effectuée dans le cours normal des affaires.
- d) PERI a le droit de refuser, dans un délai raisonnable après la livraison, et de renvoyer au fournisseur, aux frais du fournisseur, tous les biens et services qui ne sont pas conformes à la commande, ne sont pas en bon état de fonctionnement et de réparation (le cas échéant) ou ne remplissent pas toutes les conditions (y compris la conception, les spécifications, les exigences de performance et la description) spécifiées dans le contrat, ainsi que les marchandises livrées par erreur ou en excédent. Le fournisseur n'aura aucune réclamation de dommages ou autres coûts contre PERI pour les biens ou services ainsi rejetés ou retournés, indemnisera et dégagera PERI de toutes les réclamations relatives à ces biens ou services, et à la demande de PERI, assumera sa défense en lien avec celui-ci.
- e) Si des tests de performance ou des essais des biens par PERI sont prévus dans le contrat, PERI commencera et terminera ces tests et essais dans un délai raisonnable après la livraison, mais aucune acceptation ne sera réputée avoir lieu avant la réussite de ces tests et essais et à l'entière satisfaction de PERI. L'inspection ou l'acceptation des biens ou services ne limite pas les droits de PERI en vertu du contrat. Le fournisseur ne pourra recourir à tout moyen de défense concernant l'affirmation tardive de défauts non visibles.

10. RISQUE

- a) Le fournisseur devra, jusqu'à ce que les obligations du fournisseur en vertu des présentes soient entièrement acquittées (y compris la livraison complète des marchandises et le transfert à PERI de titre), supporter l'intégralité du risque de perte, dommage, destruction, vol, saisie ou prise gouvernementale des marchandises ou de toute partie. Le fournisseur n'est pas libéré de ses obligations en vertu du présent accord en raison de toute perte.
- b) PERI n'aura aucune responsabilité contractuelle ou en négligence ou autre pour les pertes consécutives, les pertes spéciales, les pertes indirectes ou les pertes économiques, quelle qu'en soit la cause, y compris les dommages pour perte de bénéfices commerciaux.
- c) Le fournisseur quitte et indemnise PERI et ses administrateurs, dirigeants, employés et représentants de toute responsabilité contre toute réclamation intentée contre eux découlant de ou en relation avec (a) les biens fournis ou les services fournis en vertu du contrat; (b) une violation par le fournisseur de l'une de ses garanties ou autres obligations en vertu du contrat; (c) toute erreur, acte ou omission du fournisseur ou de l'un de ses employés, sous-traitants, fournisseurs, travailleurs et autres personnes exécutant des services ou des travaux

TERMES ET CONDITIONS STANDARD

- Pour achat -

en relation avec le contrat; et (d) tous droits antidumping ou similaires, ainsi que toutes amendes, pénalités ou intérêts résultant de retard ou de non-paiement et autres frais dont PERI pourrait devenir responsable par suite de la fourniture des marchandises en vertu des présentes.

d) PERI a le droit de déduire des paiements dus au fournisseur en vertu du contrat tout montant payé par PERI et dont le fournisseur est responsable, y compris les réclamations pour lesquelles le fournisseur doit indemniser PERI, les taxes, les engagements ou d'autres réclamations ou déductions qui auraient dû être payé par le fournisseur.

11. ASSURANCE

a) Jusqu'à ce que les obligations du fournisseur en vertu des présentes soient entièrement libérées (y compris le transfert à PERI du titre et des risques pour les marchandises ou jusqu'à l'achèvement des services selon le cas), le fournisseur maintiendra, à ses propres frais :

i) Une assurance tous risques complète sur ses propres installations, équipements et matériels et biens d'autrui sous sa garde, garde et contrôle pour la pleine valeur assurable, y compris pendant le transit vers la destination finale, avec renonciation à la subrogation en faveur de PERI;

ii) Assurance responsabilité civile générale et dommages matériels avec des limites de responsabilité égales à au moins 2 000 000\$ USD par événement (ou tout montant supérieur que PERI peut exiger de temps à autre), et cette assurance s'étendra à toutes les responsabilités du fournisseur découlant de son exécution au titre de la convention avec renonciation à la subrogation en faveur de PERI;

iii) Assurance responsabilité civile automobile avec une limite minimale pour chaque événement de 2 000 000\$ avec renonciation à la subrogation en faveur de PERI; et

iv) Uniquement si l'adresse du fournisseur indiquée dans le contrat est aux États-Unis, l'indemnisation des travailleurs, y compris la responsabilité des employeurs, pour une limite minimale de 2 000 000\$ USD avec une subrogation en faveur de PERI.

b) Le fournisseur doit fournir à PERI, sur demande, des copies certifiées conformes de toutes les polices d'assurance ou autres preuves satisfaisantes pour PERI comme preuve de la satisfaction de ces clauses.

c) Si le fournisseur manque à ses obligations d'assurance en vertu des présentes, alors, sans préjudice des autres droits et recours de PERI, PERI aura le droit, mais non l'obligation, de souscrire une assurance couvrant les intérêts de PERI (mais pas les intérêts du fournisseur), sous une telle forme et le montant et avec les assureurs que PERI déterminera de temps à autre, le tout aux frais du fournisseur. Dans les présentes, rien n'oblige ou autorise PERI à agir en tant qu'assureur aux termes des présentes ou à souscrire une assurance au profit du fournisseur. Rien dans les présentes ne doit obliger PERI à garantir, maintenir en vigueur ou renouveler une assurance, quel qu'en soit le montant ou selon des modalités et conditions spécifiques. PERI se réserve le droit de résilier toute couverture d'assurance, que PERI peut organiser ou permettre à celle-ci de se terminer, sans engager de responsabilité envers le fournisseur.

d) PERI ne supportera pas les frais d'assurance pour les marchandises, en particulier pour l'assurance d'expédition de transit.

e) PERI s'est assuré de manière indépendante contre les dommages dus au transport.

12. GARANTIES

a) Le fournisseur garantit que :

i) Les biens seront neufs, y compris tous leurs composants;

ii) Les marchandises seront conformes à la conception, aux spécifications, aux exigences de performance, à la qualité, à l'adéquation ou à la durabilité, à la description et en ce qui concerne toute autre question ou chose énoncée dans l'accord;

iii) Les marchandises sont, au moment de la vente, exemptes de vices cachés qui rendent les celles-ci potentiellement dangereuses ou impropres à l'usage auquel elles étaient destinées. Si le fournisseur était au courant ou aurait dû avoir connaissance d'un vice caché, il est tenu non seulement de remplacer ou de réparer les marchandises, mais de payer tous les dommages subis par PERI.

iv) Un défaut est présumé avoir existé au moment d'une vente par le fournisseur si les marchandises fonctionnent mal ou se détériorent prématurément par rapport à des marchandises identiques ou similaires.

v) Le fournisseur étendra à PERI les avantages de ses garanties standard et garanties contre les défauts de conception, de matériau et de fabrication des marchandises selon les termes et conditions

divulgués à PERI et approuvés par écrit par PERI; à défaut, le fournisseur garantit que les marchandises seront exemptes de tout défaut de conception, de matériel et de fabrication pendant une période de 18 mois à compter de la date du transfert à PERI du titre et des risques des marchandises conformément à la section 8 TITRE ET DROITS D'AUTEUR et, pendant cette période, il enlèvera et remplacera ou réparera à ses frais tous les articles défectueux;

vi) PERI bénéficiera de toutes les garanties, contrats de service et contrats similaires disponibles au fournisseur auprès de ses fournisseurs, fabricants ou vendeurs des marchandises pendant toute leur durée;

vii) PERI bénéficie de toutes les garanties implicites pour les marchandises, y compris les garanties implicites de qualité marchande et d'adéquation à un usage particulier; et

viii) Le fournisseur comprend que PERI peut vendre ou autrement transférer des marchandises à des tiers (clients finaux de PERI) et confirme que toutes les garanties, contrats de service et contrats similaires sont transférables et disponibles pour les clients finaux de PERI. Si PERI est tenu de reprendre les marchandises des clients finaux de PERI ou de payer des dommages ou des frais aux clients finaux de PERI en raison d'un défaut ou autres problèmes avec les marchandises résultant de la faute du fournisseur (entièrement ou en partie), le fournisseur remboursera PERI pour tous les dommages, coûts et dépenses liés à une telle réclamation.

13. RAPPEL

a) PERI aura le droit, à son entière discrétion, de rappeler les marchandises fournies aux clients finaux de PERI si l'on soupçonne que le produit fourni par le fournisseur présente un défaut de série. Dans ce contexte, les défauts de série signifient qu'au moins quelques articles d'une catégorie de produits fournis dans le cadre du contrat ont le même défaut ou un défaut similaire. Le rappel au sens de cette clause signifie que PERI peut prendre toutes les mesures afin de s'assurer que les clients finaux de PERI ne subissent aucun désavantage en utilisant les marchandises; en particulier, PERI peut annoncer des avertissements et organiser l'échange des marchandises défectueuses.

b) Si PERI avise le fournisseur qu'un rappel est nécessaire, le fournisseur devra fournir à PERI toutes les informations requises, y compris les numéros de lot, pour s'assurer que PERI est en mesure d'évaluer l'impact et les conséquences du défaut de série, afin d'éliminer complètement le défaut dans chaque bon rappelé.

c) Le fournisseur assumera tous les coûts du rappel, y compris :

i) les frais de retour des marchandises défectueuses à PERI ou au fournisseur;

ii) les frais de réparation ou de remplacement des marchandises défectueuses;

iii) les frais de retour de la livraison des marchandises réparées ou remplacées aux clients finaux de PERI;

iv) les coûts de mise au rebut de tout ou partie des marchandises défectueuses, le cas échéant;

v) Les coûts des dommages à PERI liés au rappel, y compris l'augmentation des coûts de main-d'œuvre, les réclamations des clients finaux de PERI contre PERI et les autres dépenses imputables à PERI et liées au rappel.

d) Le fournisseur sera tenu, à ses frais, de réapprovisionner PERI en remplaçant des marchandises qui ont été échangées par PERI dans le cadre du rappel.

14. PIÈCES DE RECHANGE

a) Le fournisseur sera dans l'obligation de conserver les pièces de rechange pendant la période d'utilisation technique prévue et pendant au moins dix ans après la livraison selon des termes et conditions raisonnables.

b) Si le fournisseur interrompt la fabrication de pièces de rechange, il sera dans l'obligation d'en informer PERI et de donner à PERI la possibilité de passer une commande finale.

15. EXÉCUTION DES SERVICES

a) Le fournisseur fournira des services à PERI avec diligence, de manière professionnelle et conformément aux normes et pratiques les plus élevées de l'industrie. Le fournisseur, au nom de lui-même et de tous ses employés, sous-traitants, fournisseurs, travailleurs et autres personnes exécutant les services, est seul responsable du respect du contrat, des politiques applicables et de toutes les lois, codes et ordonnances applicables. Le fournisseur est le seul responsable de

TERMES ET CONDITIONS STANDARD

- Pour achat -

- toute violation du contrat, des politiques applicables, des lois, des codes ou ordonnances par l'une des personnes mentionnées ci-haut.
- b) Le fournisseur est le seul responsable de la sécurité relative à ses fournitures et à l'exécution des services, y compris, mais sans s'y limiter, la sécurité des employés, sous-traitants, fournisseurs, travailleurs et autres personnes exécutant ces services. Le fournisseur garantit et est entièrement responsable de s'assurer que tous les employés, sous-traitants, fournisseurs, travailleurs et autres personnes exécutant les services ont les connaissances, les compétences et la formation requises pour exécuter les services dans le contrat conformément à l'accord, aux politiques, lois, codes et ordonnances applicables.
- 16. SOUTIEN À L'AMÉLIORATION CONTINUE ET AUX ÉCONOMIES DE COÛTS**
- a) Le fournisseur reconnaît que PERI est engagé dans des initiatives qui l'aideront à générer des économies de coûts et des améliorations aux biens et services. PERI s'attend que ses fournisseurs, incluant le fournisseur, participent activement à cette approche en fournissant des offres de proposition de valeur, des meilleures pratiques, des gains d'efficacité, des notifications de réductions de coûts et d'économies, et d'autres informations et offres qui aideront PERI à améliorer les biens et services.
- 17. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ**
- a) Dans la mesure où PERI fournit des composants au fournisseur, PERI se réserve la propriété de ceux-ci. Le traitement ou la combinaison avec d'autres articles appartenant à une partie autre que PERI par le fournisseur sera entrepris au nom de PERI. En cas de traitement ou de regroupement, PERI acquiert la copropriété des articles transformés et combinés dans le rapport de la valeur de la partie de l'article détenue par PERI par rapport aux autres parties traitées de l'article au moment du traitement ou la combinaison.
- b) Les modèles, spécimens, outils, appareils de mesure et d'essai et autres équipements de PERI, dessins, feuilles de travail, modèles d'impression, etc. fournis au fournisseur par PERI resteront la propriété de PERI et ne pourront être divulgués ou utilisés que par des tiers parties avec le consentement écrit préalablement par PERI. À la fin de cet accord, ces matériaux et équipements seront retournés à PERI ou détruits à la seule discrétion de PERI.
- c) Le fournisseur convient qu'il (i) gardera dans la plus stricte confidentialité tous les documents et informations non publics, confidentiels ou exclusifs de PERI, (ii) ne les copiera pas ou ne les divulguera pas, sauf autorisation écrite de PERI, (iii) n'utilisera que dans le but de fournir les biens ou services en vertu du contrat, et (iv) faire preuve de diligence raisonnable pour préserver la confidentialité de ces matériaux et informations et emploiera au moins les mêmes garanties que celles utilisées pour protéger ses propres informations confidentielles similaires.
- 18. DROIT DE RÉSILIATION OU D'ANNULATION DE PERI**
- a) PERI se réserve le droit d'annuler, à sa seule discrétion, par notification écrite préalablement, toute partie non expédiée des marchandises.
- b) Si le fournisseur (a) devient insolvable, en faillite, ou si un avis ou une action est intenté en rapport avec la faillite, ou (b) est en violation de l'une de ses garanties ou obligations en vertu du contrat et, sous réserve de 5 jours d'une notification écrite du défaut de PERI, échoue ou refuse de rectifier la violation, PERI a le droit, sans aucune responsabilité, de :
- annuler immédiatement le contrat, entièrement ou en partie, y compris le droit de retourner au fournisseur (aux frais du fournisseur) toutes les marchandises déjà livrées et d'annuler immédiatement un bon de commande en ce qui concerne les produits et services non livrés ou non conformes et aux marchandises pas encore expédiées et aux services pas encore livrés;
 - Passer des commandes pour tout bien ou service ailleurs; et
 - Obtenir immédiatement le remboursement de tous les montants payés au fournisseur en vertu du contrat pour les biens et services non livrés ou non conformes et pour les biens pas encore expédiés et les services pas encore livrés.
- c) Le contrat ne sera ni considéré comme un actif en cas de faillite du fournisseur.
- d) Cet accord ne peut être annulé par le fournisseur. Une commande passée par PERI ne peut être annulée qu'avec le consentement écrit de PERI et selon des conditions qui indemniseront PERI contre toute perte.
- 19. FORCE MAJEURE**
- a) Si une partie est incapable d'exécuter ses obligations en vertu de l'accord en raison d'un événement de force majeure, y compris les incendies, les explosions, les inondations, les tremblements de terre, les catastrophes naturelles, la guerre, le terrorisme, le sabotage ou les troubles civils, l'épidémie, les grèves, les lock-out ou tout autre arrêt de travail, retard ou défaut des transporteurs, ordre du gouvernement ou autorité semi-publique, ou tout autre événement important qui échappe au contrôle raisonnable des parties, le contrat ne sera pas en défaut durant la période pendant laquelle la force majeure dure. Une partie victime d'un événement de force majeure doit immédiatement avertir par écrit à l'autre partie la force majeure avec des détails. Si l'événement de force majeure affecte la capacité du fournisseur à livrer des biens ou des services pour une période de sept (7) jours ou plus, PERI sera en droit d'exercer les mêmes droits que ceux énumérés à la section 18 DROIT DE RÉSILIATION OU D'ANNULATION DE PERI, paragraphe b) (i) à (iii), sans aucune responsabilité.
- 20. CONDITIONS GÉNÉRALES**
- a) Le présent contrat et tous les droits, recours et avantages de PERI en vertu des présentes peuvent être cédés par PERI sans préavis ou le consentement du fournisseur. Celui-ci accepte par la présente cette cession et renonce à la signification de l'acte de cession et à la remise d'une copie de tous documents de cession. Lors de cette cession, le cessionnaire (le « cessionnaire ») aura le droit de faire valoir les droits et recours et de recevoir tous les avantages qui reviendraient autrement à PERI en vertu du présent contrat.
- b) Sous réserve de la législation applicable, le fournisseur consent par la présente à PERI de mener une enquête de crédit du fournisseur et à PERI de se renseigner auprès d'institutions financières ou d'autres personnes en relation d'affaires avec le fournisseur à ce sujet. Par la présente, le fournisseur autorise et ordonne à ces personnes de répondre aux demandes de renseignements de PERI.
- c) Le fournisseur doit informer PERI par écrit dans les plus brefs délais: (a) de tout changement de nom du fournisseur; (b) tout changement d'emplacement du siège social du fournisseur; (c) tout changement dans l'assurance du fournisseur qui n'est pas conforme au présent accord; et (d) lorsque les services ou travaux en rapport avec le contrat ne sont pas exécutés par les employés du fournisseur, le fournisseur devra identifier par écrit les noms de l'un de ses sous-traitants à PERI au moins deux jours ouvrables avant que ces sous-traitants commencent à exécuter ces services ou de travailler. Avec notification, PERI a le droit de refuser le (s) sous-traitant (s) et de demander de le (s) remplacer pour quelque raison que ce soit.
- d) La présente entente est régie par la loi de la province de l'Ontario et les parties reconnaissent la compétence des tribunaux de la province de l'Ontario.
- e) Si un différend survient entre les parties concernant l'application, l'interprétation, la mise en œuvre ou la validité de la présente entente, en dehors des autres recours accordés aux parties, elles peuvent convenir de résoudre le différend par arbitrage sous réserve de la Loi de 1991 sur l'arbitrage de l'Ontario. La décision prise par l'arbitre sera définitive et exécutoire et aucun appel ne pourra en être fait. Le jugement sur la sentence rendue par l'arbitre peut être inscrit devant tout tribunal compétent.
- f) Sous réserve des termes des présentes, le présent contrat lie les parties ainsi que leurs successeurs, héritiers, bénéficiaires et ayants droits respectifs et produit ses effets à leur avantage.
- g) Dans le présent contrat, rien ne doit être interprété comme constituant PERI et le fournisseur en tant que partenaires, coentreprises ou agents de l'un ou de l'autre.
- h) Tout avis requis ou autorisé à être donné en vertu des présentes doit être fait par écrit et sera définitivement réputé avoir été reçu par son destinataire le jour ouvrable où il est livré ou envoyé en main propre, par courrier électronique ou par télécopie à l'adresse de la partie ou à toute autre adresse que cette partie spécifie à l'autre partie par écrit ou, si elle est envoyée par courrier ordinaire ou recommandé, à condition qu'il n'y ait pas d'interruption des services postaux, le cinquième jour ouvrable après le jour de l'envoi, adressée à cette partie à cette adresse.
- i) Le fournisseur s'engage à faire toutes choses et à signer ou à obtenir tous documents requis par PERI afin de donner effet ou de mieux prouver le présent contrat.
- j) Le temps est essentiel dans le présent accord.

TERMES ET CONDITIONS STANDARD

- Pour achat -

- k) L'expiration ou la résiliation du contrat ne portera atteinte à aucun droit ni ne dégagera l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque de ses obligations qui sont nées à la date d'expiration ou de résiliation ou avant. Toute disposition de l'accord qui, de par sa nature ou son contexte, est destinée à survivre à toute résiliation, annulation ou expiration de l'accord, y compris, mais sans s'y limiter, les dispositions concernant le paiement des montants impayés, les garanties, la confidentialité et les indemnités, survivra.
- l) Si PERI accepte une livraison tardive ou partielle ou retarde l'application de ses droits ou recours en vertu du présent contrat à quelque occasion que ce soit, cette acceptation ou ce retard ne constituera pas une renonciation par PERI à ses droits en vertu des présentes et à tous les montants et obligations dus en vertu du présent contrat et continuera d'être payable à l'échéance.
- m) Si plus d'une personne exécute le présent contrat en tant que fournisseur, leurs obligations en vertu des présentes seront conjointes et solidaires.
- n) La règle « contra proferentem » ne s'applique pas au présent accord. Chaque partie a eu la possibilité d'apporter des modifications à cet accord.
- o) Tous les droits et recours de PERI en vertu du contrat sont cumulatifs et peuvent être exercés ensemble.
- p) Sauf indication contraire dans les présentes, aucune cession de cet accord ne sera autorisée sans le consentement écrit des parties.
- q) Les parties souhaitent expressément que ce contrat soit rédigé en anglais.
- r) Sauf disposition contraire, l'invalidité ou l'inapplicabilité de tout terme du contrat n'affecte pas la validité ou l'applicabilité de tout autre terme. Tout terme invalide sera considéré comme séparé des termes restants.
- s) Le fournisseur a lu et compris cet accord et signe cet accord volontairement et sans contrainte. Le fournisseur a eu la possibilité d'obtenir des conseils juridiques indépendants avant d'exécuter ce contrat.
- t) Le fournisseur accepte sans condition et s'engage à se conformer au code de conduite PERI qui peut être consulté à l'adresse <https://www.peri.ca/fr/policies.html>.